

Décision n° 2004-111 du 23 mars 2004 modifiant la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-888 du 7 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Saint-Nazaire

NOR : CSAX0401111S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-888 du 7 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation n° 92-364 du 14 avril 1992 attribuée à la SARL Océan Média pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Saint-Nazaire ;

Vu la demande adressée le 15 janvier 2004 par laquelle la SARL Océan Média souhaite modifier sa dénomination sociale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le titre, au 8^e visa et à l'article 1^{er} de la décision n° 2001-888 du 7 novembre 2001, la dénomination « SARL Océan Média » est remplacée par la dénomination « SARL Europe 2 Saint-Nazaire ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'opérateur et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS

Délibération n° 2004-112 du 30 mars 2004 mettant la société Paris Première en demeure de respecter la législation relative à la publicité ou la propagande en faveur des boissons alcoolisées

NOR : CSAX0401112S

En application de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, « la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques » est interdite par voie télévisuelle.

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite. « Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire. »

Conformément à l'article 8 de la convention conclue entre Paris Première et le CSA, « la société veille à ce que les programmes qu'elle diffuse ne soient pas contraires à l'ordre public et soient exempts de toute incitation à des comportements préjudiciables aux bonnes mœurs et à la santé publique ».

Or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté que la diffusion sur Paris Première le 21 novembre 2003 de l'émission *Paris Dernière* avait été l'occasion d'assurer la promotion de boissons alcoolisées.

En l'occurrence, un reportage réalisé dans un bar a contribué à présenter sous un jour favorable la bière et l'absinthe et à en promouvoir la consommation.

En outre, en reprenant le volant de son véhicule après avoir suggéré qu'il avait consommé de l'alcool et même atteint un certain degré d'ivresse, le présentateur de l'émission s'est livré à une pratique préjudiciable à la santé publique.

En assurant la promotion d'un produit interdit de publicité télévisée et en incitant à des comportements préjudiciables à la santé publique, ce reportage a contrevenu aux dispositions précitées de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique et de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine ainsi qu'aux stipulations de l'article 8 de la convention conclue entre la société Paris Première et le CSA.

En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de mettre en demeure la société Paris Première de se conformer, pour l'avenir, à l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, à l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié et à l'article 8 de la convention conclue entre Paris Première et le CSA,

sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou les pénalités contractuelles prévues à l'article 25 de ladite convention.

Délibéré le 30 mars 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS

Décision n° 2004-113 du 30 mars 2004 mettant en demeure l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité, Radio Courtoisie

NOR : CSAX0401113S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 15, 28 et 42 ;

Vu la décision n° 92-740 du 24 août 1992, publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1992, reconduite par la décision n° 97-492 du 25 février 1997, publiée au *Journal officiel* du 28 août 1997, et par la décision n° 2002-492 du 5 février 2002, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 2002, autorisant l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité à exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dénommé Radio Courtoisie ;

Vu la convention signée le 5 février 2002 entre l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment ses articles 6, 7 et 21 ;

Vu les enregistrements de l'émission « Le Libre journal » du 11 février 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure la société de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1^{er} de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la convention susvisée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un service de radiodiffusion sonore de respecter les obligations qui lui sont imposées par ladite convention ;

Considérant qu'il ressort de l'article 6 de la convention susvisée que le titulaire doit dans ses émissions veiller au respect de la personne humaine et que toute intervention de nature à porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine est interdite ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 qu'il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité du pays ;

Considérant qu'il ressort des enregistrements susvisés que les propos suivants ont été tenus par l'animateur de l'émission « Le Libre journal » du 11 février 2004 : « Pourquoi les musulmanes sont-elles obligées de se bâcher (*sic*) ? Parce qu'elles vivent dans des pays où les hommes sont des fauves ; quand elles montrent leur viande, ils ont envie de se jeter sur elles ! Quand on vit dans un pays civilisé comme la France, ça n'arrive pas (...). C'est parce que les hommes musulmans sont dangereux quand ils voient une femme nue. » ;

Considérant que ces propos portent atteinte au respect de la dignité de la personne et constituent une incitation à la haine et à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ; que ces propos méconnaissent ainsi les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et les stipulations des articles 6 et 7 de la convention,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité est mise en demeure de respecter l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et les articles 6 et 7 de la convention signée entre l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS